

D. n° 1377 du 20.12.2000

RCS 92 B 181

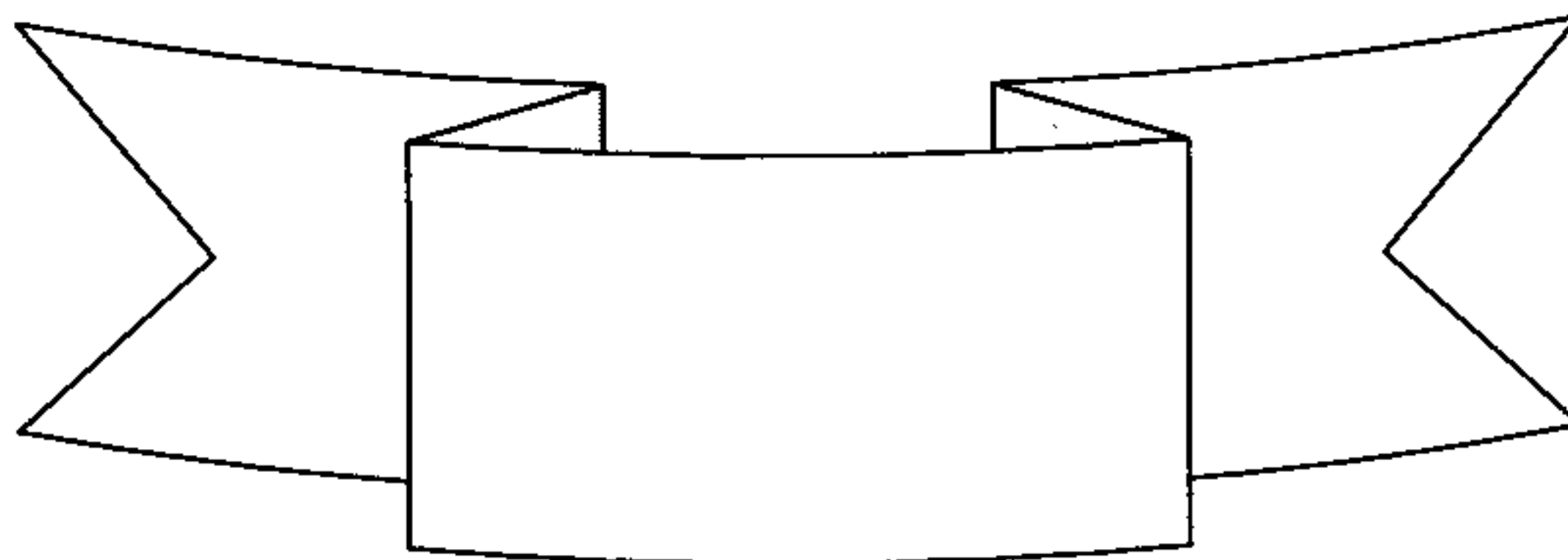
« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS

Siège social :
62 Avenue d'Espoulette – 26200 MONTELIMAR

RCS VALENCE B 387 976 731

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 OCTOBRE 2000



TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays:

Ambulance - VSL - Taxi - Messagerie de moins de 3T50 - Location de véhicule avec ou sans chauffeur - Transport de corps avant et après mise en bière - Remorquage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

Sigle : AA et T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 62 avenue d'Espoulette 26200 MONTELIMAR.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la Société, un capital de 800 000 francs a été constitué par les apports de :

- M. PAUCHON, soit 300 000 Francs en numéraire et 250 000 Francs en nature
- M. KAMINSKY, soit 250 000 Francs en nature

2/ Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 Francs par voie d'apport consenti par M. MAGNET Pierre des biens décrits et évalués ci-après : un fonds de taxi exploité à MONTELMAR et évalué à 250 000 Francs.

3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST. Il en résulte une augmentation de capital de 200 000 Francs par la création de 200 parts nouvelles de 1000 Francs chacune.

4/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2000 a ensuite décidé de porter le capital social à la somme de 1 252 877,87 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 2877,87 Francs. Le capital social a été ensuite converti en euros à la somme de 191 000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 191 000 euros, divisé en 12 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A M. KAMINSKI Philippe, à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 1 à 4430, ci	4430 parts
. A M. PAUCHON Daniel à concurrence de HUIT MILLE SOIXANTE DIX parts sociales portant les numéros 4431 à 12 500, ci	8070 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	12500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne

droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt

dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut se faire aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers: ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur KAMINSKI Philippe, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Monsieur KAMINSKI Philippe est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

- Tous actes et engagements

-

-

-

-

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la formation de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

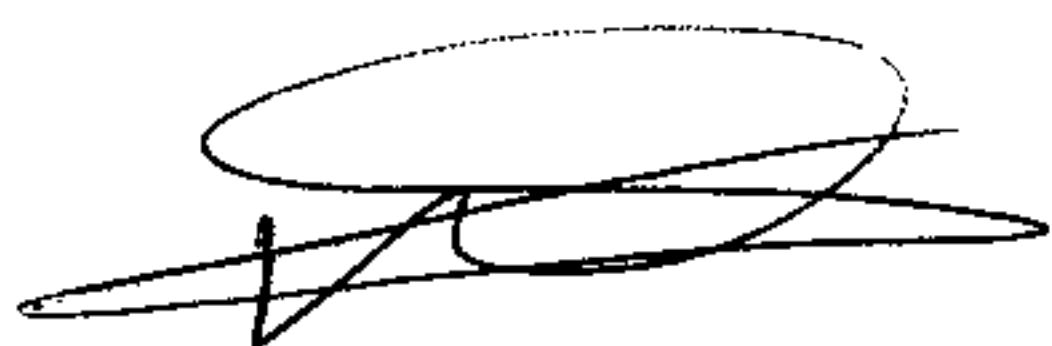
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat défini ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KAMINSKI Philippe à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

Certifié conforme



9F1500

VISE POUR L'EMISE ET LE RACHAT DES PARTS	
23 NOV. 2000	
DE MONTELMAR LE	
F° 56	BORD 569/14
REÇU	SIGNATURE :
[DI DE TIMBRE]	
[mille cinq cent]	

« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS

Siège social :
62 Avenue d'Espoulette - 26200 MONTELMAR
RCS VALENCE B 387 976 731

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2000

L'AN DEUX MIL, et le Trente Octobre, au Siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI », au capital de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQUANTE parts sociales de MILLE FRANCS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance et de M. Daniel PAUCHON, associé.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe KAMINSKI, propriétaire de :	
TROIS CENT QUARANTE CINQ PARTS, ci.....	345,
- Monsieur PAUCHON Daniel, propriétaire de :	
SEPT CENT CINQ PARTS, ci.....	705,

L'intégralité du capital social, soit :	
MILLE CINQUANTE PARTS, ci.....	1 050,

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe KAMINSKI préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JP
KP

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ; augmentation du capital social.
- Autorisation donnée au Gérant de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.
- Augmentation de capital d'une somme de 2877,87 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale
- Conversion du capital en euros
- Division du capital
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des parts sociales
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence de l'assemblée.
- Les statuts de la Société.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales Echo Valentinois portant publication de l'avis du projet de fusion.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe)

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Le rapport de M. MARITON, Commissaire à la Fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Valence.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la Loi a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi, déposé au Greffe commercial du Tribunal de Grande Instance de Valence le 4 septembre 2000, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée, sera annexé au présent procès-verbal, en application des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Fusion.

DP
KX

FACE ANNULÉE

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 mars 1958

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour qui sont adoptées d'un commun accord et à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de celui de M. MARITON, Commissaire à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Valence,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à MONTELMAR du 30 juin 2000 contenant apport à titre de fusion par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de satisfaire à tous les engagements de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST et de payer son passif.
- l'attribution aux associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST de 200 parts d'une valeur nominale de 1000 francs chacune, entièrement libérées, de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, jouissance du 1^{er} janvier 2000, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 200 000 francs, lesdites parts étant à répartir entre les associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST à raison de 2 parts de l'absorbante pour 1 part de l'absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société absorbée et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 211 870 francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 200 000 francs, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST avec la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST sera dissoute.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

DP
KR.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST. Il en résulte une augmentation de capital de 200 000 Francs par la création de 200 parts nouvelles de 1000 Francs chacune.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 250 000 francs, divisé en 1250 parts de 1000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1250 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A M. KAMINSKI Philippe, à concurrence de QUATRE CENT QUARANTE TROIS parts sociales portant les numéros 551 à 895 et 1153 à 1250,
ci 443 parts

. A M. PAUCHON Daniel
à concurrence de HUIT CENT SEPT parts sociales portant les numéros 1 à 550, 896 à 1152,
ci 807 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

1250 parts

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir à M. KAMINSKI Philippe, Gérant, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 250 000 Francs, divisé en 1 250 parts sociales de 1000 Francs chacune, d'une somme de 2877,87 Francs et de le porter ainsi à 1 252 877,87 Francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 2877,87 Francs prélevée sur le poste "Autres Réserves", et par augmentation à due concurrence du montant nominal de chacune des 1250 parts composant le capital social.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à

DP
KR.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 mars 1953

1 252 877,87 francs en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 191 000 euros.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de diviser les 1250 parts de 152,80 euros chacune composant le capital social, en 12 500 parts de 15,28 euros chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 10 parts nouvelles de 15,28 euros chacune pour 1 part ancienne de 152,80 euros.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier à nouveau, en application des résolutions qui précèdent, les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2000 a ensuite décidé de porter le capital social à la somme de 1 252 877,87 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 2877,87 Francs. Le capital social a été ensuite converti en euros à la somme de 191 000 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 191 000 euros, divisé en 12 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A M. KAMINSKI Philippe,
à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 1 à 4430,
ci

4430 parts

DP
KR.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

. A M. PAUCHON Daniel

à concurrence de HUIT MILLE SOIXANTE DIX parts sociales portant les numéros 4431 à 12 500,
ci

2 1 8070 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

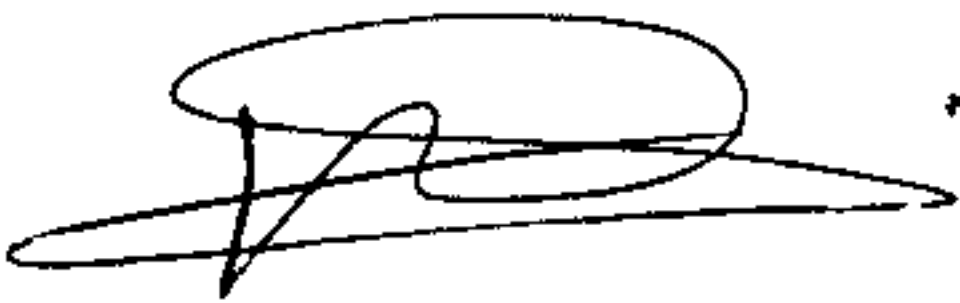
12500 parts

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

« ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS

Siège social :
62 Avenue d'Espoulette – 26200 MONTELMAR

RCS VALENCE B 387 976 731

« AMBULANCE ET VSL DU FUST »
Société à Responsabilité Limitée au capital de :
CENT MILLE FRANCS

Siège social :
27 Boulevard du Fust – 26200 MONTELMAR

RCS VALENCE B 410 322 796

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- M. Philippe KAMINSKI agissant tant en qualité de Gérant de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, qu'en qualité de Gérant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations des Assemblées Générales des associés des deux Sociétés en date du 30 octobre 2000.

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe commercial du Tribunal de Grande Instance de VALENCE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société ADHEMAR AMBULANCE ET

KP

TAXI et la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, M. Philippe KAMINSKI, Gérant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST et M. Daniel PAUCHON, associé dûment habilité de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société absorbée devant être transmis à la Société absorbante, le rapport d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2° Sur requête conjointe du Gérant des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCE a, par ordonnance en date du 11 février 2000, nommé en qualité de Commissaire à la Fusion M. Jean MARITON.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Echo - Le Valentinois" en date du 16 septembre 2000 au nom des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST après dépôt du projet de fusion le 4 septembre 2000 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Les Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la Loi, le projet de fusion et les rapports des Gérants.

En outre, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la Loi a été mis à la disposition des associés des Sociétés absorbante et absorbée, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires. Le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 4 septembre 2000 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI en date du 30 octobre 2000 qui a constaté la réalisation de la fusion, en application de l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1966.

KP

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, absorbée, réunie au siège social le 30 octobre 2000, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, absorbante, réunie au siège social le 30 octobre 2000, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbée, a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200 000 francs pour le porter à 1 250 000 francs et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

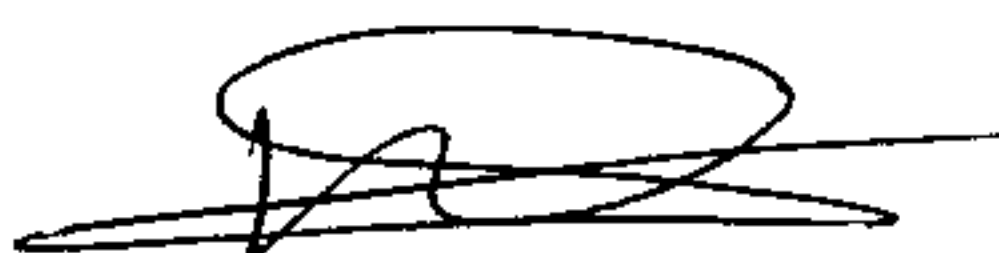
7° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'Echo – Le Valentinois" en date du 02 décembre 2000.

8° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST du 30 octobre 2000,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI du 30 octobre 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à MONTELIMAR
Le 28 novembre 2000.



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe KAMINSKI

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée AMBULANCE ET VSL DU FUST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est 27 Boulevard du Fust, 26200 MONTELMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valence sous le numéro B 410 322 796,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 22 mai 2000

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Daniel PAUCHON

agissant en qualité d'associé de la Société dénommée ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 050 000 francs, dont le siège social est 62 Avenue d'Espoulette, 26200 MONTELMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valence sous le numéro B 387 976 731,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 22 mai 2000

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

La Société AMBULANCE ET VSL DU FUST a pour objet les activités d'ambulance, VSL, taxi, messagerie de moins de 3T500, location de véhicules avec ou sans chauffeur, le transport de corps avant et après la mise en bière et le remorquage.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Montélimar du 16 décembre 1996, enregistré à Montélimar le 23 décembre 1996, Folio 16, Bordereau 613/2.

Elle a une durée de 99 années à compter du 14 janvier 1997.

Son capital s'élève à la somme de 100 000 francs, divisé en 100 parts de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

II – SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI a pour objet les activités d'ambulance, VSL, taxi, messagerie de moins de 3T500, location de véhicules avec ou sans chauffeur, le transport de corps avant et après la mise en bière et le remorquage.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Montélimar du 1^{er} juillet 1992, enregistré à Montélimar, Folio 66, Bordereau 311/1.

Elle a une durée de 99 années à compter du 20 juillet 1992.

Son capital s'élève à la somme de 1 050 000 francs, divisé en 1 050 parts de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 1 050.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

DIRIGEANTS COMMUNS

M. Philippe KAMINSKI, Gérant, de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST est également Gérant de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES AMBULANCE ET VSL DU FUST et ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

**PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI
et
AMBULANCE ET VSL DU FUST
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST
PAR LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion envisagée permettra de rapprocher deux entreprises exerçant des activités similaires et de renforcer ainsi leur capacité concurrentielle, tout en rationalisant les prestations offertes à la clientèle et en maîtrisant les coûts. La fusion permettra également de simplifier la gestion et l'administration en réunissant en une seule entité les deux sociétés existant aujourd'hui.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1999.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI le 16 mai 2000 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST le 16 mai 2000.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST
A LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI**

M. Philippe KAMINSKI, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, ce qui est accepté par M. Daniel PAUCHON ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST y compris les éléments actifs et passifs résultant des

opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST devant être intégralement dévolu à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce d'ambulance, VSL et taxi que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST exploite 27 Boulevard du Fust, 26200 MONTELIMAR, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST.
- le droit au bail bénéficiant à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST et concernant les locaux où elle exerce son activité,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 133 150 francs,
ci.....133 150 francs

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- les installations, matériel et outillage
pour 3 860 francs
- les autres immobilisations corporelles
pour 254 339 francs

Est annexée aux présentes la liste des véhicules apportés par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST (Annexe n°2).

Total des immobilisations corporelles, évalué à 258 199 francs,
ci.....258 199 francs

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les titres immobilisés pour:..... 120 francs

**Total des immobilisations financières, évalué à 120 francs,
ci.....120 francs**

4 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 75 090 francs

- les créances sur fournisseurs débiteurs.....929 francs

- les créances sur l'Etat s'élevant à..... 26 753 francs

- les autres créances s'élevant à..... 1 043 francs

- les disponibilités s'élevant à..... 152 863 francs

Total de l'actif circulant.....256 679 francs

**Le montant total de l'actif de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST dont la transmission à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI est prévue est estimé à 648 149 francs,
ci.....648 149 francs**

II - PASSIF TRANSMIS

- Dettes associés.....9 487 francs

- Avoirs clients.....110 francs

- Dettes fournisseurs.....39 384 francs

- Dettes personnel.....50 873 francs

- Dettes organismes sociaux.....71 569 francs

- Impôt sur les bénéfices.....34 977 francs

- Taxes sur le chiffre d'affaires.....5 717 francs

- Autres dettes fiscales et sociales22 559 francs

- Autres dettes.....1 600 francs

**Montant total du passif dont la transmission est prévue, évalué à 236 279 francs,
ci.....236 279 francs.**

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

M. Philippe KAMINSKI, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1999. Il certifie, notamment, que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de la Société

AMBULANCE ET VSL DU FUST 648 149 francs

. A retrancher : montant du passif de la Société

AMBULANCE ET VSL DU FUST 236 279 francs

ACTIF NET APORTE 411 870francs,

ci.....411 870 francs

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000 par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

M. Philippe KAMINSKI ès qualités, déclare que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST qu'il représente n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2000 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Daniel PAUCHON ès qualités de représentant de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

M. Philippe KAMINSKI, ès qualités, déclare :

- Que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 14 janvier 1997, et pour l'avoir complété par l'acquisition auprès de Maître SAPIN,

demeurant Avenue Gambetta, Le Marly C, 26100 ROMANS, es-qualité d'administrateur judiciaire de M. René OUDIN, dont l'entreprise est située 27 Boulevard du Fust, 26200 MONTELMAR, immatriculée au RCS de Valence sous le numéro A 779 426 840, d'un fonds de commerce d'ambulance, VSL, transport de corps avant mise en bière sis et exploité à l'adresse ci-avant indiquée, moyennant le prix de 170 000 Francs, s'appliquant savoir, aux éléments incorporels à hauteur de 133 150 francs, et aux éléments corporels à hauteur de 36 850 francs, ladite cession étant intervenue suivant acte sous seing privé en date du 2 avril 1997, enregistré à Montélimar le 13 mai 1997, Folio 28, Bordereau 229/13.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 01.01.99 au 31.12.99	1 139 339 francs	196 241 francs
du 01.01.98 au 31.12.98	1 034 241 francs	135 845 francs
du 01.01.97 au 31.12.97	841 162 francs	19 782 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

2 PARTS DE LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

pour

1 PART DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés

- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

Est annexé aux présentes le détail des méthodes d'évaluation utilisées pour fixer la parité de la fusion (Annexe n°1).

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST devraient recevoir, en échange des 100 parts composant le capital social, 200 parts de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI serait ainsi augmenté d'une somme de 200000 francs.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2000, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

II - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 411 870 francs et le montant de l'augmentation de capital de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI soit 200 000 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 211 870 francs au passif du bilan de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AMBULANCE ET VSL DU FUST

La Société AMBULANCE ET VSL DU FUST se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de la totalité de l'actif et du passif de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST.

2° Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des

Assemblées Générales des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST déclare transférer purement et simplement à la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST à la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

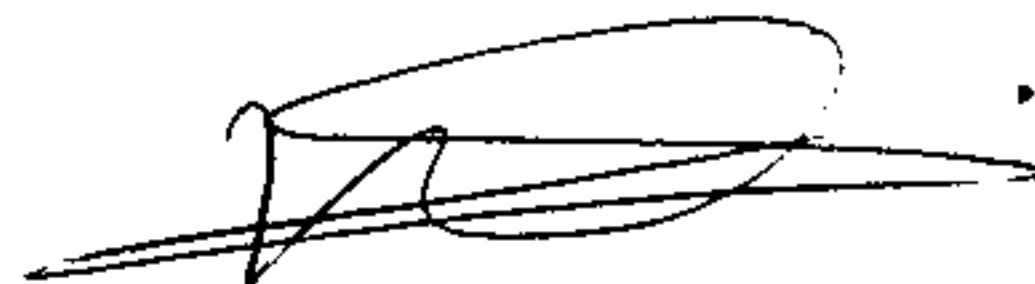
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONTELIMAR

Le 30.06.2000

En SIX exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements

P. KAMINSKI



D. PAVENON



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE AMBULANCE ET VSL DU FUST PAR ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

ANNEXE N° 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST a été déterminée sur la base de la valeur de l'actif net ressortant des bilans au 31 décembre 1999.

Il en ressort que la valeur respective des Sociétés ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI et AMBULANCE ET VSL DU FUST est de :

- ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI : 2 245 645 francs

- AMBULANCE ET VSL DU FUST : 411 870 francs

II - MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de la part sociale ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI : 2138.70 francs

- Valeur de la part sociale AMBULANCE ET VSL DU FUST : 4118.70 francs

Soit un rapport d'échange de :

2138.70

—— = 0.519

4118.70

qui pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord, arrondi à 0.5, soit :

- 2 parts de la Société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI pour 1 part de la Société AMBULANCE ET VSL DU FUST

**ANNEXE N°2 – LISTE DES VEHICULES APPORTES PAR AMBULANCE ET VSL DU FUST A
ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI**

- Ambulance Magne	9838 VF 26
- Renault Laguna 6 CV	9012 VL 26
- Citroën Xantia	385 VR 26